

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 13 (1933)
Heft: 1

Artikel: L'Impôt général sur le revenu et les étrangers en France
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-889206>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'IMPÔT GÉNÉRAL SUR LE REVENU et les étrangers en France

Quel est le régime applicable en matière d'impôt général sur le revenu aux Etrangers en France?

Conformément à la loi, cet impôt est dû au 1^{er} janvier de chaque année par toutes les personnes ayant en France une résidence habituelle.

Précisons que seules les personnes « physiques » sont assujetties à cet impôt, les personnes « morales » étant cotisées sur leurs revenus au titre d'autres impôts. Rappelons également que l'impôt général sur le revenu est un impôt de superposition qui frappe des revenus déjà soumis aux impôts céduulaires (impôt céduulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur le revenu des valeurs mobilières, etc.).

L'impôt est dû au titre d'une année déterminée par les personnes qui au 1^{er} janvier de cette année ont en France une résidence habituelle. En principe, il a pour base les revenus dont le contribuable a eu la disposition au cours de l'année précédente. Une personne qui n'avait pas en France une résidence habituelle au 1^{er} janvier ne sera pas imposée au titre de cette année; elle ne deviendra imposable que l'année suivante et la base de l'imposition sera constituée par les revenus de l'année au cours de laquelle elle a établi sa résidence en France; par exemple, une personne ayant établi sa résidence habituelle en France, le 15 janvier 1933, sera imposable pour la première fois en 1934 sur la base de son revenu de 1933. Toutefois, l'Administration estime que l'impôt est dû lorsque le contribuable a loué une habitation le 1^{er} janvier, même si l'occupation effective a lieu suivant l'usage le 15 janvier seulement.

La loi ne fait pas de différence entre les Français et les Etrangers; en conséquence, l'impôt est dû par tout étranger ayant en France une résidence habituelle. D'après le texte même de la loi, sont considérées comme ayant en France une résidence habituelle :

1^o Les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaires, d'usufruitiers, ou de locataires, lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue soit par convention unique, soit par conventions successives, pour une période continue d'au moins une année. (Il y a lieu de remarquer qu'il s'agit ici de la possession d'une habitation, la possession de locaux à usage professionnel ne caractérisant pas la résidence habituelle. En cas de location, aucune distinction n'est à envisager suivant que la location est faite meublée ou non, qu'elle s'applique, simultanément ou successivement, à des locaux différents; peu importe également que l'intéressé n'occupe pas effectivement les locaux, dès lors qu'il les conserve à sa disposition.)

2^o Les personnes qui, sans disposer d'une habitation dans les conditions précitées, y ont néanmoins le lieu de leur séjour principal. (Tel est le cas des personnes qui vivent en hôtel, dans une pension de famille, ou sont logées gratuitement chez des parents ou amis; ces personnes sont assujetties à l'impôt général sur le revenu lorsqu'elles séjournent principalement en France, c'est-à-dire, lorsque la durée de leur séjour en France dépasse la durée de chacun des séjours que ces personnes peuvent faire dans les autres pays.)

Toutefois, en ce qui concerne le mode de détermination de la base de l'impôt, il y a lieu de distinguer d'une part, les personnes qui ont en France une simple résidence habituelle dans les conditions que nous venons de voir, d'autre part, celles qui ont en France non pas seulement une simple résidence, mais leur domicile de fait.

Dans le premier cas l'impôt sera calculé forfaitairement sur une somme égale à sept fois la valeur locative de la ou les résidences de l'assujetti et, suivant la propre doctrine de l'Administration, le contribuable n'aura à souscrire aucune déclaration; cependant si les revenus nets tirés par le contribuable de propriétés, exploitations ou professions, sises ou exercées en France, atteignent un chiffre plus élevé que sept fois le loyer, c'est ce chiffre qui doit servir de base à l'impôt et dans ces conditions, le contribuable est tenu d'en faire connaître le montant en distinguant par nature de revenus.

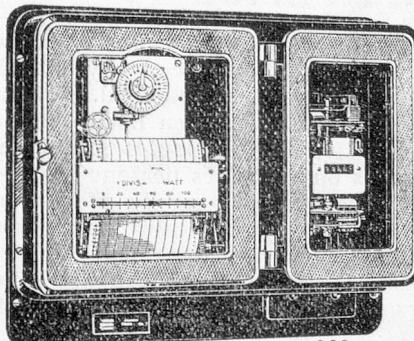
Dans le second cas, c'est-à-dire dans le cas où l'étranger possède en France un domicile de fait, l'impôt est dû sur les revenus nets de l'année précédente quel que soit le lieu où ils ont été produits ou encaissés; l'assujetti est tenu de souscrire la déclaration de ses revenus.

Il est donc essentiel pour un étranger assujetti à l'impôt général sur le revenu, parce qu'il a en France sa résidence habituelle, de déterminer s'il n'y possède pas également son domicile. En l'espèce, il ne peut s'agir que d'un domicile de fait; rappelons, en effet, que sous l'empire de l'article 13 du Code civil, un étranger pouvait être autorisé par décret à fixer son domicile en France. L'article 6 de la loi du 10 août 1927 ayant abrogé implicitement cette formalité, les étrangers ne pourront plus avoir de domicile de droit en France tant qu'ils n'auront pas été naturalisés.

Quand peut-on considérer que l'étranger a son domicile de fait en France?

Le domicile de fait suppose la résidence habituelle et, en outre, la volonté du contribuable d'établir en France le centre de ses affaires. Le fait de la domiciliation résultera de tous les éléments

LANDIS & GYR, S. A.



"MAXIGRAPH"

(MARQUE DÉPOSÉE)

APPAREIL ENREGISTREUR
DES PUISSANCES MOYENNES

REPRÉSENTATION GÉNÉRALE
POUR LA FRANCE ET LES COLONIES

JACQUES BERCHTOLD

12, RUE LAPEYRÈRE, PARIS (18^e)

TÉLÉPHONE : MARCADET 11-03

SOCIÉTÉ SUISSE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS

WINTERTHUR

Société Anonyme au Capital de 20 Millions de Francs Suisses dont 12 Millions versés
Fondée en 1875. — Etablie en France en 1876

'Accidents de toute nature
Responsabilité civile -- Vol -- Cautionnement

Primes encaissées en 1931, francs suisses..... Fr. 69.192.102
(soit plus de 345.000.000 en monnaie française)

Réserves libres et techniques à fin 1931, francs suisses: 122.909.389
soit plus de 614 millions exprimés en monnaie française

Succursale française : 57, Boulevard Malesherbes, PARIS (8^e)
(EN L'HOTEL DE LA SOCIÉTÉ)

R. C. Seine 29.125

qui laissent supposer que l'intéressé veut se fixer en France. L'appréciation de ces éléments soulève pour chaque cas particulier des questions de fait souvent fort délicates à résoudre.

Toutefois, d'après la jurisprudence qui se dégage tant des arrêts les plus récents du Conseil d'Etat que des décisions des Tribunaux civils appelés parfois à se prononcer sur la question préjudiciable du domicile, — lorsqu'il s'agit de l'application de l'impôt général sur le revenu, — il semble que les éléments à considérer pour savoir si l'étranger est venu ou non fixer son domicile en France sont les suivants :

— Le fait que l'étranger a conservé ou non une résidence à l'étranger;

— L'époque à laquelle l'étranger est venu séjourner en France et la continuité du séjour;

— Le lieu où se trouve le centre de ses affaires.

Mais on ne peut pas établir de règles générales en la matière; il s'agira de questions d'appréciation et pour chaque cas particulier, il appartiendra aux tribunaux de se prononcer lorsque le contribuable sera en désaccord avec l'Administration.

Par ailleurs, étant donné les conditions auxquelles la loi française subordonne l'assujettissement à l'impôt général sur le revenu des étrangers résidant en France, étant donné, en outre, que la plupart des pays ont adopté le système de l'imposition sur les revenus, les assujettis pourront se voir imposés pour les mêmes revenus et en France et dans leur pays. Nous touchons ici aux cas de la double imposition, questions à

l'ordre du jour. M. Léon-Dufour, directeur des Etudes Financières de la Confédération Générale de la Production Française faisait récemment, au Congrès des Industries et Commerces d'Exportation, un brillant exposé des résultats auxquels les efforts conjugués de la Société des Nations et de la Chambre de Commerce Internationale ont déjà abouti, en vue d'une réglementation internationale en matière fiscale.

Pour terminer, il convient de signaler que les personnes de nationalité étrangère assujetties à l'impôt général sur le revenu pourront prétendre comme les personnes de nationalité française aux réductions pour charges de famille, sous la réserve toutefois qu'elles ressortent de pays ayant conclu avec la France des traités de réciprocité qui leur en assurent le bénéfice — tel est le cas de la Suisse. — Les assujettis de nationalité étrangère n'auront pas à souscrire la déclaration spéciale des avoirs à l'étranger. Cette déclaration concerne, en effet, les seuls assujettis de nationalité française.

L'étude qui précède montre combien il est délicat de déterminer d'une manière précise les cas dans lesquels les étrangers seront assujettis, soit d'après le système forfaitaire, soit sur leurs revenus réels; chaque cas particulier devra être étudié séparément. En cas de doute, on ne saurait assez recommander aux intéressés d'envoyer au contrôleur de leur circonscription un exposé de leur situation et nous les engageons également à s'adresser à notre organisme qui dispose, en matière fiscale, des concours les plus avisés.

PUBLICATIONS

DE LA SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE DE CONTRÔLE ET DE REVISION
51, rue de la Chaussée-d'Antin - PARIS (9^e) — Téléphone : Trinité 86-20 et la suite

LE BULLETIN FIDUCIAIRE

Organe mensuel d'information et de documentation en matière comptable, juridique, fiscale et de législation du travail

avec son supplément :

LE BULLETIN FIDUCIAIRE IMMOBILIER

Abonnement global 50 francs par an

ETUDES et MONOGRAPHIES

parues dans la collection du " BULLETIN FIDUCIAIRE "

La stabilisation légale. — La Société à responsabilité limitée. — La Loi Loucheur. — La Réévaluation des Bilans. — La loi sur les Assurances sociales. — Le Code annoté de la Propriété commerciale. — Le Code annoté des Loyers. — Nos impôts. — Les Offices de Compensation. — La Société anonyme, etc...

VIENT DE PARAÎTRE POUR LA COLLECTION 1933 :

AGENDA FIDUCIAIRE 1933

Fiscal, enregistrement, législation du travail, comptabilité, sociétés, avec notes pratiques.

Le volume cartonné de 142 pages 12 francs